



Convention de partenariat B6180001

relative à la réalisation des Formations professionnelles individuelles en entreprise dans la fonction de conducteurs et conductrices de poids lourds au sein de l'Union européenne

ENTRE :

Le Fonds Social Transport et Logistique, dont le siège est établi 115, Boulevard de Smet de Naeyer à 1090 Bruxelles, valablement représenté par Monsieur Jean-Claude DELEN, Président du Conseil d'Administration et Messieurs John REYNAERT et Jan SANNEN, vice-présidents du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé FSTL,

Et :

L'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, dont le siège est établi 67, Rue de Stalle à 1180 Bruxelles, valablement représenté par Madame Olivia P'TITO, Directrice générale.

Ci-après dénommé Bruxelles Formation,

Vu le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Vu l'Arrêté 2016/1620 du 29 septembre 2016 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Vu le Cadre partenarial conclu en 2017 entre Bruxelles Formation et ACTIRIS relatif à la gestion des dispositifs de stages et de formations en entreprise dont le Stage Première expérience professionnelle et Formation professionnelle individuelle en entreprise.

1

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les parties souhaitent collaborer pour l'octroi, la mise en œuvre et l'exécution de Formations professionnelles individuelles en entreprise (FPIE) « conducteurs et conductrices poids-lourds au sein de l'Union européenne » conclues auprès d'employeurs appartenant à la sous-commission paritaire 140.03 (transport routier et logistique pour le compte de tiers) déclarant leur personnel dans la catégorie ONSS 083.

Dès la mise en place du futur Pôle Formation Emploi (PFE) Transport et Logistique, la présente convention sera remplacée par une convention bilatérale entre le Pôle et les partenaires concernés. Cette convention se basera sur un modèle type qui doit encore être validé. La présente convention court dès lors jusqu'à la signature de la future convention avec le Pôle Formation Emploi (PFE) Transport et Logistique.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Public cible.

La FPIE s'adresse aux demandeurs d'emploi inoccupés, résidant en Belgique et titulaires :

- soit d'un permis de conduire « C » ou « CE », et n'ayant pas suffisamment d'expérience de conduite pour travailler immédiatement comme conducteurs de poids-lourd, qu'ils disposent ou non de l'aptitude professionnelle ;
- soit d'un permis de conduire « B ».

Cadre partenarial repris dans le préambule. Afin d'assurer une plus grande visibilité du dispositif et de répondre au mieux aux attentes des employeurs ACTIRIS poursuit la promotion du dispositif et proposera aux employeurs des candidats demandeurs d'emploi intéressés par une Formation Professionnelle Individuelle en Entreprise.

Préalablement à l'acceptation d'une FPIE, Bruxelles Formation analyse le profil du demandeur d'emploi et les compétences à acquérir par celui-ci en rapport avec le poste de travail proposé. (En concertation avec le FSTL, Bruxelles Formation pourra organiser une formation complémentaire si cela s'impose).

L'entreprise doit obligatoirement se conformer aux objectifs à atteindre, à la description des activités et au plan de formation défini entre parties annexé au contrat FPIE dans le respect de l'ensemble des lois et des réglementations applicables. Des points de vigilance spécifiques à l'activité doivent être rappelés à l'entreprise lors d'une demande tant par Bruxelles Formation que par le FSTL. A cette fin, le FSTL assurera la formation du personnel de Bruxelles Formation tant au démarrage de la convention que pendant la durée de celle-ci et également à la demande.

Une séance d'information et d'échanges d'informations de 2 heures est prévue par le FSTL auprès des Conseillers FPIE afin de fournir le cadre général et les modalités pratiques d'exécution entre les partenaires.



2

Article 2 - Public prioritaire.

Le FSTL s'engage à offrir aux personnes peu qualifiées, handicapées ou travailleurs âgés, un maximum d'opportunités lors de postes vacants. Un effort sera consenti pour assurer une participation équitable de ces groupes à risques dans le marché du travail.

Une attention particulière sera également accordée par les parties signataires au public jeunes de moins de 30 ans.

Article 3 - Intervention du FSTL dans les frais de formation.

Les interventions financières et les frais de formation du FSTL sont fixés par les conventions collectives de travail(CCT) en vigueur. Les consultants du FSTL pourront informer les employeurs sur la procédure de demande d'intervention. Les formulaires sont disponibles sur le site www.fstl.be.

L'intervention du FSTL dans les frais de formation au permis de conduire C / CE et la qualification de base d'aptitude professionnelle pendant la FPIE n'est pas conditionnée à leur obtention.

Formation ADR :

La formation ADR (optionnelle) pourra être suivie gratuitement pendant le contrat FPIE auprès de Bruxelles Formation ou auprès d'un autre Service public de formation et ce, conformément à la Convention-cadre du 9 juin 2009 relative à la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi conclue entre organismes régionaux et communautaires compétents en matière de formation professionnelle.

Dans le cas où le stagiaire suit la formation auprès d'un autre opérateur de formation que Bruxelles Formation, une intervention pourra être réclamée par l'employeur auprès du FSTL sur base des CCT en vigueur.

Sélection médicale :

Conformément à l'article 12 du contrat de formation insertion en entreprise et en application des dispositions contenues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'obligation imposée aux employeurs de soumettre les travailleurs, les apprentis et les stagiaires à des examens médicaux incombe exclusivement à l'entreprise. Cette obligation vise tant l'organisation que la prise en charge financière desdits examens médicaux. L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter les obligations imposées par ladite loi. La responsabilité de Bruxelles Formation ne peut être invoquée à cet égard.

Tous les stagiaires dont le permis de conduire ne porte pas la mention concernant l'aptitude médicale doivent se soumettre avant le début de la formation à un examen médical afin de constater leur aptitude à exercer la profession de conducteurs de poids-lourd.



Une intervention financière pourra être demandée par l'employeur au FSTL sur base des CCT en vigueur.

Carte tachygraphe digitale :

Une intervention financière pourra être demandée par l'employeur au FSTL sur base des CCT en vigueur.

Article 4 - Plan et durée de la formation.

Avant de débiter une FPIE, Bruxelles Formation détermine les compétences du demandeur d'emploi et son besoin de formation. L'employeur fournit à Bruxelles Formation un descriptif de la fonction exercée via le formulaire de demande. Ces éléments servent de base à la réalisation du plan de formation. De même, les différentes parties devront s'appuyer sur les plans de formation type du FSTL pour définir la formation et évaluer les compétences acquises. Ces plans de formation types sont disponibles sur le site du FSTL.

Au besoin et selon l'analyse du profil du stagiaire par Bruxelles Formation, le stagiaire pourra réaliser un stage d'immersion afin de confirmer son projet professionnel.

La formation durera maximum :

- 9 semaines pour les personnes disposant d'un permis « C » ou « CE » en ordre de CAP.
- 13 semaines pour les personnes disposant d'un permis « C » ou « CE » non en ordre de CAP (obligation de se soumettre aux épreuves complémentaires nécessaires à l'obtention du CAP théorie + pratique).
- 13 semaines pour les personnes disposant d'un permis « B ».

Le permis de conduire « C » ou « CE » et/ou le certificat d'aptitude professionnelle doivent être obtenus pendant la FPIE soit dans une auto-école agréée soit par la filière libre. Les informations relatives à la nécessité d'obtenir la certification (brevet, permis, agrément, certificat, ...), les modalités pratiques de son organisation et le délai pour l'obtenir, seront mentionnées dans le plan de formation qui fait partie intégrante de la FPIE. L'organisation et les frais nécessaires à l'obtention du permis et / ou du certificat incombent à l'entreprise.

Article 5 - Accompagnement du stagiaire.

L'entreprise s'engage à suivre et accompagner le stagiaire pendant la durée de sa formation. A cet effet, elle désigne parmi son personnel un ou des accompagnateurs en entreprise. L'accompagnateur doit avoir au moins 25 ans et posséder une expérience professionnelle de chauffeur d'au moins cinq ans.



Pendant la durée de la FPI, le stagiaire sera constamment accompagné par une personne compétente dans le domaine. Sous constamment accompagné, il faut comprendre qu'à chaque moment de la FPIE le stagiaire pourra faire appel à sa/son accompagnateur pour demander son avis et obtenir un soutien. L'accompagnateur devra être disponible et réagir rapidement en cas de questions et/ou de problèmes. L'entreprise doit mettre à la disposition du stagiaire une ligne téléphonique disponible 24 heures/24.

Pour les demandeurs d'emploi en FPIE ne disposant pas d'un permis « C » ou « CE » :

En cas de filière libre, le(s) tuteur(s) repris dans le contrat FPIE doi(ven)t correspondre au(x) guide(s) renseigné(s) sur le permis provisoire.

Sur la voie publique, le titulaire d'un permis provisoire doit toujours être accompagné d'un de ses guides.

Le FSTL recommande fortement au(x) accompagnateur(s) des stagiaires FPIE de suivre une formation en tutorat. Les formations en tutorat seront soutenues par le FSTL. Un agenda des sessions de formation est disponible sur le site www.fstl.be

Article 6 - Transport international au sein de l'Union européenne.

Les stagiaires disposant d'un permis C/CE et d'un CAP peuvent rouler au sein de l'Union européenne.

Les stagiaires ne disposant pas d'un permis C/CE et d'un CAP peuvent uniquement accompagner leur tuteur à condition que :

- l'entreprise garantisse au moins un superviseur permanent toujours accessible et en capacité d'intervenir rapidement, l'entreprise devant mettre à la disposition du stagiaire une ligne téléphonique disponible 24H/24 ;
- avant la signature du contrat, l'entreprise ait obtenu auprès de l'ONSS le certificat « A1 » concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire, certificat qui stipule que le stagiaire est soumis à la sécurité sociale belge et en remette une copie au stagiaire et à

Bruxelles Formation ;

- la compagnie d'assurances de l'entreprise atteste qu'elle couvre le stagiaire pour les accidents du travail et la responsabilité civile lors de ses déplacements à l'étranger
- la formation ne comporte que des activités annexes au métier de chauffeur comme arrêtées dans le plan de formation;
- le stagiaire, soit ressortissant de l'Union européenne dispensé à ce titre du permis de travail.

Article 7 - Régime horaire et prestations.

L'intervention de l'entreprise s'opérera conformément aux conventions collectives de travail du secteur.

En application des CCT du secteur du Transport et de la Logistique, le régime horaire de 38 heures semaines peut être complété d'un maximum hebdomadaire de 22 heures en temps de disponibilité. Au-delà de la 60^{ième} heure, il s'agit d'heures supplémentaires, non admises pendant un contrat FPI.

Dans le transport par route, la distinction est faite entre temps de travail et temps de disponibilité. Par temps de travail, il faut comprendre le temps pendant lequel le travailleur preste effectivement (c'est-à-dire qu'il conduit lui-même, charge, décharge,...).

Par temps de disponibilité, il faut comprendre le temps pendant lequel le travailleur est disponible pour son employeur mais ne preste pas. Les temps de repos et interruptions ne sont pas considérés comme temps de disponibilité.

Par temps de service, il faut comprendre le total du temps de travail et du temps de disponibilité.

Article 8 - Prime et indemnités du stagiaire.

Durant l'exécution du contrat FPIE, l'entreprise paie au stagiaire les primes d'encouragements prévues dans le contrat de formation ainsi que les primes assimilées à de la rémunération fixées dans le cadre de sa convention collective de travail. Les entreprises du secteur doivent obligatoirement se conformer à la législation sociale en vigueur et aux conventions collectives de travail relevant de sa commission paritaire (temps de travail, de repos, de services, prime d'encouragement, feuille de prestation obligatoire, ...). La prime d'encouragement est calculée sur base de 100 % du barème pendant toute la formation.

Les indemnités pour frais de mission sont à charge de l'employeur conformément à l'arrêté 2016/1620 du 29 septembre 2016 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Outre la prime d'encouragement visée plus haut, l'employeur procédera au paiement des heures de disponibilités effectuées par le stagiaire FPIE dans tous les cas où les heures de disponibilité effectuées ne font pas l'objet d'un congé de récupération.

Les heures de service à partir de la 39^{ième} heure hebdomadaire seront enregistrées sur la feuille d'état de prestations du stagiaire FPIE. Ces heures feront soit, l'objet d'un paiement par l'employeur, soit l'objet d'un octroi de congés de récupération. Ces deux modalités peuvent également être appliquées successivement ou de manière distincte pendant la durée de la FPIE.

Le choix de ces modalités sera décidé entre l'employeur et le stagiaire lors de la conclusion du contrat FPIE.

En cas d'arrêt de la FPIE avant son terme, l'employeur est tenu de payer au stagiaire l'ensemble des heures prévues en récupération.

Il incombe à l'employeur de payer ces heures et les éventuelles charges sociales suivant les dispositions légales inhérentes au secteur du transport.

Article 9 – Assurances

Conformément à l'article 18 de l'Arrêté du 29 septembre 2016, l'entreprise assure, durant toute l'exécution du contrat de formation, le stagiaire contre les accidents du travail et sur le chemin du travail en concluant auprès d'une compagnie, une police de droit commun qui garantit au stagiaire les mêmes avantages que ceux mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

La victime est indemnisée sur base de la rémunération de la profession pour laquelle elle est formée, déduction faite des cotisations de sécurité sociale.

Le cas échéant, la couverture doit inclure les déplacements au sein des pays membres de l'Union européenne.

L'entreprise conclut également un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une société d'assurance agréée, la police d'assurance couvrant les dommages causés par le stagiaire à des tiers à l'entreprise où se forme le stagiaire durant tout le processus de transport et de logistique, y compris après la livraison.

Article 10 - Suivi de la formation.

Dès la mise en œuvre de la FPIE, l'employeur pourra compter sur le soutien et l'accompagnement des consultants du FSTL.

Bruxelles Formation s'engage à assurer le suivi de la formation, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'employeur, du stagiaire ou du FSTL.

Les évaluations sont effectuées par le Conseiller FPIE en concertation avec l'employeur et le stagiaire. Un document reprenant les divers constats est rédigé et signé par toutes les parties au contrat FPIE, à savoir Bruxelles Formation, le stagiaire et l'entreprise.

La première évaluation s'effectue sur base de l'envoi d'un rapport par l'entreprise en présence de toutes ces parties. Elle aura lieu dans les 15 jours qui précèdent l'échéance de la période égale au premier tiers de la formation.

A la fin du FPIE, une dernière évaluation est prévue.

Article 11 - Fin du contrat FPIE.

Les dispositions légales en matière d'arrêt de la FPIE sont d'application.



Cela implique que, seule la Directrice générale de Bruxelles Formation (ou son délégué) est habilitée à mettre fin au contrat de formation.

Bruxelles Formation pourra mettre fin au contrat avant son terme, pour inaptitude du stagiaire, en l'occurrence lorsque le stagiaire n'aura pas respecté son plan de formation ou obtenu la certification (brevet, permis, agrément, certificat, ...) nécessaire à l'exercice de la fonction au moment convenu et si l'entreprise ne respecte pas le programme de formation convenu.

Article 12 - Supervision du cadre de collaboration.

Un Comité d'accompagnement est chargé du suivi du présent cadre de collaboration. Il se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'une des parties le demande.

Il est composé des personnes suivantes ou de leurs suppléants :

- Pour BRUXELLES FORMATION:
Cécile DULIEU, Directrice de bf.logistique
Christine BALIGANT, responsable du service Relations entreprises de la Division Production

- Pour le FSTL :
Willy MULLEBROUCK, Directeur Formation
Thierry VANDEN DRIESSE, Consultant

L'animation et le secrétariat seront assurés en alternance par Bruxelles Formation et le FSTL.

Bruxelles Formation fournit également chaque trimestre un aperçu des formations terminées (nom entreprise, nom stagiaire, fonction – date de début du contrat – date de fin du contrat – durée de la formation – répartition selon le sexe, l'âge, le degré de scolarité – motifs d'arrêt du Formation Professionnelle Individuelle en Entreprise).

Une évaluation globale sera faite une fois par an lors du Comité et communiqué au Pôle Formation Emploi Logistique.

Article 13 - Communication / Promotion

Lors de toute action de promotion relative au présent cadre de collaboration, les parties s'engagent à faire référence à leur collaboration et à assurer la visibilité des deux parties.

Pour ce faire, notamment, chaque partie avertira l'autre au préalable afin qu'elle puisse participer à la diffusion des informations relatives à la mise en œuvre du présent cadre de collaboration.

Article 14 - Durée du cadre de collaboration

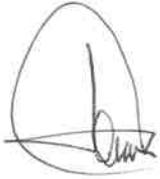
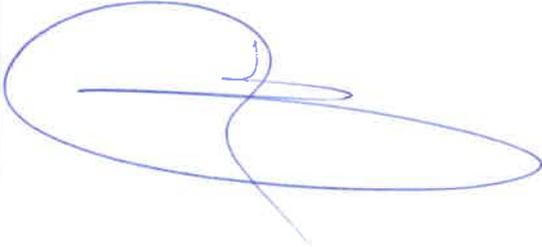
Le présent cadre de collaboration entre en vigueur pour une durée de deux ans du 01.01.2018 au 31.12.2019.



Chaque partie signataire pourra à tout moment moyennant notification écrite par recommandé renoncer à ce cadre de collaboration avec un délai de préavis de trois mois. Les contrats FPIE en cours devront être finalisés.

Etabli à Bruxelles le en deux exemplaires.

Chaque partie déclare avoir reçu son exemplaire.

<p>Pour Bruxelles Formation</p> <p>Olivia P'TITO Directrice générale</p>	<p>Pour le Fonds Social Transport et Logistique</p>  <p>Jean Claude DELEN, Président du Conseil d'Administration</p>
<p>Pour le Fonds Social Transport et Logistique</p>  <p>Monsieur SANNEN Vice-président du Conseil d'Administration</p>	<p>Pour le Fonds Social Transport et Logistique</p>  <p>John REYNAERT, Vice-président du Conseil d'Administration</p>

Annexe : Feuille de prestations journalières CP14

